

Critères supplémentaires en agriculture pour la pisciculture

La pisciculture s'appuie sur la valorisation des ressources du Parc, notamment par l'utilisation des eaux du territoire dont le renouvellement constant et le débit suffisent à l'apport d'oxygène. Les animaux passent la majorité de leur vie dans l'exploitation et sont nourris avec des aliments naturels et administrés selon leurs besoins. Les volumes d'eau accordés aux poissons correspondent à leurs besoins, mais coïncident aussi avec un rejet raisonnable de matières azotées. La conduite globale de l'élevage réduit les facteurs de développement des maladies, limitant les interventions vétérinaires.

N°	Exigences obligatoires	Explications complémentaires	Évaluation	
2401 T E H	Alimentation rattachée au territoire 2501a) Les bassins d'élevage sont alimentés exclusivement par les eaux de surface du territoire du Parc. 2501b) L'alimentation est composée uniquement de farines PAT (produits d'animaux terrestres) ou issues d'animaux destinés à la consommation humaine, de poissons ou de céréales. 2501c) Le pisciculteur assure une alimentation manuelle, adaptée aux animaux.	2501c) Le pisciculteur distribue la nourriture en fonction de l'appétit des poissons et n'a pas recours aux systèmes automatiques délivrant des rations-types, sauf pour les alevins.	Complété Marge de progrès Non concerné Non conforme	Avis/Notes de l'auditeur
2402 T	Animal élevé et engraisé sur le territoire 2502a) Lorsque l'alevinage n'est pas réalisé sur l'exploitation, les poissons sont introduits dans l'élevage à un poids inférieur à 100g. 2502b) L'animal passe au moins 6 mois de sa vie sur l'exploitation.	2502a) Dans la mesure du possible, les alevins proviendront d'un pisciculteur du Parc, si possible bénéficiaire de la marque Valeurs Parc.	Complété Marge de progrès Non concerné Non conforme	Avis/Notes de l'auditeur

N°	Exigences obligatoires	Explications complémentaires	Évaluation	
2403 H	Contribution au bien-être animal 2503a) L'exploitation produit au maximum 30 tonnes par UTH. 2503b) La densité en bassin n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les truites : 35 kg / m³ - Pour les ombles : 45 kg / m³ - Pour les saumons de fontaine : 45 kg / m³ 2503c) Les poissons sont manipulés et transportés dans de bonnes conditions : maximum de 200 kg / 1000 L d'eau 2504d) Des précautions sont prises pour éviter tout stress des poissons. 2504e) L'apport d'oxygène est interdit.	2504d) L'exploitation peut par exemple mettre en place des filets de protection contre les oiseaux, surveiller le comportement des visiteurs, etc. 2504e) En cas d'étiage important et de températures élevées, les aérateurs de surface sont possibles pour assurer la survie et un minimum de croissance aux poissons	Complété Marge de progrès Non concerné Non conforme	Avis/Notes de l'auditeur
2404 H E	Soins vétérinaires des animaux Le nombre de traitements médicamenteux est limité à 2 par animal par an, hors traitement antiparasitaire		Complété Marge de progrès Non concerné Non conforme	Avis/Notes de l'auditeur
2405 H	Conditions d'abattage Conditions de transformation 2506a) La transformation est faite par le pisciculteur sur l'exploitation. 2506b) Elle requiert des méthodes non industrielles. 2504c) Le pisciculteur respecte une période minimale de jeûne de 30°C/jour.	2506a) Le Parc et les pisciculteurs explicitent la nature des méthodes de transformation	Complété Marge de progrès Non concerné Non conforme	Avis/Notes de l'auditeur

